



Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCACTION

Le jeudi 8 Juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 29
- représentés : 4
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du **26 JUIN 2023** en préfecture le

De la publication le **27 JUIN 2023**

DELIBERATION n° Del.2023-V-106
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUN 2023

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine
DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte
BOISSON, Jean-Pierre PORTIER, *Adjoints au maire*, Julien PORTIER,
Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER, Mohamed FAYEK,
Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON, Agnès BALLIEU
Michel VOISIN, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET,
Véronique BOUCHET, GOUSSARD Dominique, Julie DENAMBRIDE,
Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Yves CREPEL,
Jean-Philippe MARTINET, André LACHENAL, Françoise KLEMENCIC
Conseillers municipaux

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR : Jeannie TREMBLAY-GUETTET a
donné procuration à Martine BEAUMONT, Sophie FERNANDEZ a donné
procuration à Michel VOISIN, Christiane LECUYER a donné procuration
à Brigitte BOISSON ; Anne-Marie BERNARD a donné procuration à
Damien VACHERAND-DENAND ,

ABSENTS :

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Vu, le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles
24 à 29

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à
l'amélioration du statut des stagiaires

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement
supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un
caractère industriel et commercial

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement
supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant
pas de caractère industriel et commercial

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours
formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des
dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours
contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Délibération n° Del-2023-V-106 du 14 juin 2023

Vu la convention tripartite annoncée,

Les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

L'accueil d'étudiants permet d'offrir une première expérience professionnelle.

Madame Martine BRASSOUD rappelle que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieure est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois.

Les textes définissent ainsi un taux de gratification minimum (15 % du plafond de la Sécurité sociale). Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Il est demandé au conseil municipal :

- ✚ De verser une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis selon les conditions ci-dessous :
 - Gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois : gratification au taux minimal
 - Gratification pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois : gratification au taux minimal. Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale selon les cas.
- ✚ D'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte les conventions à intervenir avec les établissements scolaires ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✚ D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget,

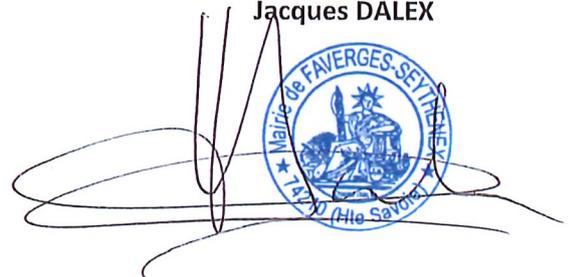
Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ ACCEPTE de verser une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis selon les conditions ci-dessous :
 - Gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois : gratification au taux minimal
 - Gratification pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois : gratification au taux minimal. Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale selon les cas.
- ✚ AUTORISE le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte les conventions à intervenir avec les établissements scolaires ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✚ INSCRITS les crédits prévus à cet effet au budget,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Délibération n° Del-2023-V-106 du 14 Juin 2023